



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.68/Rev.1
11 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 9 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES
DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Bangladesh, Chine, Indonésie, Iraq*, Jordanie*, Mongolie*, Népal,
Philippines, République de Corée et Sri Lanka : projet de résolution

1997/... Arrangements régionaux pour la promotion et la protection
des droits de l'homme dans la région de l'Asie et
du Pacifique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 45/2 de la Commission économique et sociale pour
l'Asie et le Pacifique, en date du 5 avril 1989,

Sachant que des arrangements intergouvernementaux pour la promotion et
la protection des droits de l'homme ont été établis dans d'autres régions,

Se félicitant de la tenue à Manille, les 16 et 17 janvier 1994,
du Colloque sur les droits de l'homme, premier d'une série d'ateliers que
l'Institut d'études stratégiques et internationales de l'Association des
nations de l'Asie du Sud-Est organisera en vue notamment de faciliter

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

le processus de mise en place d'un organe sous-régional pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les pays de l'Association, en application de la décision prise par l'Association d'envisager la création d'un mécanisme approprié relatif aux droits de l'homme,

Reconnaissant l'utile contribution que des institutions nationales indépendantes peuvent apporter dans le domaine des droits de l'homme à la notion d'arrangements régionaux,

Reconnaissant également que les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme ont un rôle important à jouer à cet égard,

Se félicitant de la contribution apportée à la mise au point d'arrangements régionaux en matière de droits de l'homme par le cinquième atelier régional pour l'Asie et le Pacifique, tenu à Amman du 5 au 7 janvier 1997, en particulier des conclusions de l'atelier,

Réaffirmant que ces ateliers devraient être organisés régulièrement, et si possible tous les ans, conformément à la proposition du Gouvernement de la République de Corée, approuvée par la Commission dans sa résolution 1995/48,

Ayant à l'esprit que les accords conclus lors du cinquième atelier reposent sur les réalisations des ateliers précédents,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/44) et des progrès accomplis dans l'application de la résolution 1996/64 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996;

2. Se félicite de l'organisation d'une série d'ateliers régionaux sur diverses questions relatives aux droits de l'homme qui ont eu lieu dans la région de l'Asie et du Pacifique, notamment l'atelier tenu à Manille du 7 au 11 mai 1990, l'atelier tenu à Jakarta du 26 au 28 janvier 1993, l'atelier tenu à Séoul du 18 au 20 juillet 1994, l'atelier tenu à Katmandou du 26 au 28 février 1996 et l'atelier tenu à Amman du 5 au 7 janvier 1997;

3. Réaffirme que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, que la communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur et que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle

et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

4. Réaffirme que les arrangements régionaux jouent un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et qu'ils devraient renforcer les normes universelles en la matière, énoncées dans les instruments internationaux pertinents, et le respect de ces normes;

5. Tient compte de la Déclaration de Bangkok, où il est reconnu que si les droits de l'homme sont par nature universels, ils doivent être envisagés dans le contexte du processus dynamique et évolutif de fixation des normes internationales, en ayant à l'esprit l'importance des particularismes nationaux et régionaux comme des divers contextes historiques, culturels et religieux;

6. Réaffirme, conformément aux conclusions de l'atelier d'Amman, que tous les droits de l'homme - civils et politiques, économiques, sociaux et culturels - y compris le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère, ainsi que le droit de retour, sont universels, interdépendants et indivisibles et constituent des droits stricto sensu;

7. Reconnaît la nécessité de mettre au point des stratégies pour promouvoir et réaliser progressivement le droit au développement et d'éliminer les obstacles qui existent à cet égard;

8. Fait siennes les conclusions du cinquième atelier, lequel a notamment reconnu l'importance d'un processus progressif visant à mettre en place un arrangement régional pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, qui doit être fondé sur les besoins et priorités définis par les gouvernements de la région et s'efforcer d'y répondre;

9. Se félicite que, pour la première fois, un atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique se soit tenu en Asie occidentale et reconnaît la nécessité de veiller à ce que les questions, problèmes et priorités touchant les pays d'Asie occidentale continuent d'être dûment pris en considération lors des futurs ateliers;

10. Se félicite également de la proposition de la République islamique d'Iran d'accueillir à Téhéran le sixième atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;

11. Note que les institutions nationales peuvent apporter une contribution importante au processus permanent de mise en place d'arrangements régionaux en matière de droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, notamment dans les domaines de l'enseignement relatif aux droits de l'homme, de la coopération mutuelle et de la mise en commun d'informations, et se félicite, à ce propos, de la création de l'Asia-Pacific Forum of National Human Rights Institutions;

12. Note également la contribution apportée aux ateliers par les représentants d'organisations non gouvernementales et d'institutions nationales de protection des droits de l'homme;

13. Note en outre que les pays d'Asie et du Pacifique ont élaboré un certain nombre de modèles d'institutions nationales répondant aux conditions qui sont les leurs et se félicite, à cet égard, de la mise sur pied d'une commission nationale des droits de l'homme par le Gouvernement sri-lankais;

14. Prie le Secrétaire général de faciliter la mise en oeuvre de cette activité dans le cadre des ressources inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

15. Encourage tous les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique à continuer d'examiner la question de la mise en place d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en tenant compte des conclusions du cinquième atelier;

16. Encourage également tous les gouvernements de la région de l'Asie et du Pacifique à envisager de tirer parti des possibilités offertes par l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en vue de renforcer les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme;

17. Prie le Secrétaire général de prêter l'attention voulue aux pays de la région de l'Asie et du Pacifique en allouant davantage de ressources prélevées sur les fonds existants de l'Organisation des Nations Unies pour permettre à ces pays de bénéficier de toutes les activités du programme

de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, et reconnaît la contribution qu'apporte le programme de coopération technique du Centre pour les droits de l'homme aux efforts tendant à faciliter la mise en place d'arrangements régionaux et d'autres activités de coopération technique dans la région;

18. Encourage tous les Etats membres et membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que les autres parties intéressées, à tirer pleinement parti du centre de documentation de cette commission, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que la bibliothèque de cette dernière soit constamment alimentée en documents relatifs aux droits de l'homme;

19. Souligne que le programme de coopération régionale pourrait, sur la demande des gouvernements intéressés, être axé, entre autres, sur les activités visant à renforcer le rôle des institutions nationales de protection des droits de l'homme dans la promotion de la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, à concrétiser le droit au développement, à mettre au point des méthodes permettant de dispenser efficacement un enseignement dans le domaine des droits de l'homme, à définir des lignes directrices pour les plans d'action nationaux en la matière et à élaborer des stratégies de coopération en vue de la solution de problèmes communs, activités qui devraient être mises en oeuvre en tirant pleinement parti des compétences techniques disponibles dans la région;

20. Souligne également, conformément aux conclusions de l'atelier d'Amman et aux assurances données par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, que les activités du programme de coopération technique du Centre et les activités de surveillance du respect des droits de l'homme menées par l'Organisation des Nations Unies resteront des activités distinctes;

21. Prie le Secrétaire général et le Programme des Nations Unies pour le développement d'appuyer ce projet de coopération technique au niveau régional et de fournir les ressources nécessaires en vue de son exécution;

22. Prie également le Secrétaire général, conformément aux conclusions du cinquième atelier, de créer une équipe à composition non limitée, à laquelle participeraient des représentants de gouvernements intéressés de la région et qui serait chargée, en consultation avec le Centre pour

les droits de l'homme, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales :

- a) d'assurer la bonne organisation du prochain atelier; et
- b) de concevoir un programme régional de coopération technique en vue de faciliter la mise en place d'arrangements régionaux;

23. Demande au Centre pour les droits de l'homme de fournir des renseignements précis sur les programmes mis sur pied au titre du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, afin que tous les pays de la région de l'Asie et du Pacifique puissent avoir accès à ces programmes et en tirer pleinement parti;

24. Encourage les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique à solliciter une aide afin notamment d'organiser, aux niveaux régional et sous-régional, des ateliers, des séminaires et des échanges d'informations destinés à renforcer la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et de contribuer ainsi à la mise en place d'arrangements régionaux;

25. Encourage aussi la ratification, par tous les Etats, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

26. Encourage en outre tous les Etats et toutes les organisations régionales et sous-régionales d'Asie et du Pacifique à mettre en place, dans la région, des programmes d'enseignement relatifs aux droits de l'homme;

27. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa cinquante-quatrième session, un nouveau rapport contenant des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

28. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission".
